

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 février 2023**

Objet : Actualisation des modalités de versement du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 14 février deux mil vingt-trois à onze heures quarante-cinq, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 7 février 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérain à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Luc CAEDDU, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO.

Avaient donné procuration : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Jean-Luc CAEDDU, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Madame Françoise KERN, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Patrick De La MARQUE à Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Rahnia HAMA à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Igor SEMO.

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Madame Marie CHAVANON, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Philippe LAURENT, Madame Séverine MAROUN, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Julien WEIL.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Actualisation des modalités de versement du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération 2021.31 du 15 juin 2021, instaurant le principe et les modalités de versement du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Article 2 : Définitions

Pour l'application des dispositions de la réglementation fixée par le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, l'établissement retient les définitions suivantes :

- Résidence habituelle :

La résidence habituelle de l'agent s'entend, selon la définition de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, du lieu, où il a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, son domicile et où se trouve le centre permanent ou habituel de ses intérêts (ex : résidence principale ou secondaire, location, hôtel, foyer, hébergement chez un proche ou un collègue...)

- Lieu de travail :

Est considéré comme lieu de travail, le lieu, désigné par l'employeur à l'agent, où ce dernier accomplit ses obligations de service.

- Cycles :

Un cycle (article R 311-1 point 6.10 du code de la route) est un véhicule d'au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Un cycle à pédalage assisté (article R 311-1 point 6.11 du code de la route) est un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler

- Engins de déplacement personnel (EDP) définis par l'article R 311-1 points 6.14, 6.15 et 6.16

En conséquence, les trottinettes électriques ou non électriques, les hoverboards, les gyroroues, les gyropodes, et les skates électriques, et autres engins assimilés, qui sont classés, au regard du code de la route, dans la catégorie des engins de déplacement personnel, entrent dans le champ de l'article 1^{er} de la présente délibération.

- Covoiturage / comotorage :

L'article L. 3132-1 du code des transports définit le covoiturage comme : l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

- Services de mobilité partagée :

La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engins de déplacement personnel motorisés ou non.

Les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions, électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

Article 3 : Agents concernés

Les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé qu'ils exercent à temps complet ou à temps non complet, et ce quelle que soit leur quotité d'emploi, sont éligibles selon les conditions définies par la présente délibération, au bénéfice du « forfait mobilités durables ».

Article 4 : Conditions d'octroi

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport, mentionnés à l'article 1^{er} et à l'occasion des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les agents peuvent utiliser alternativement leur cycle, engin de déplacement personnel, le covoiturage ou un service de mobilité partagés au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours sur une année civile, nécessaire à l'octroi dudit forfait, est fixé à 30 jours, en référence à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020.

Article 5 : règles de modulation

Le nombre de jours minimal défini à l'article 4 est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 6 : interdictions et règles de non-cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas applicable :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Aux agents transportés gratuitement par le centre.

Article 7 : procédure d'octroi

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur (annexée à la délibération) établie par l'agent auprès du centre au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 1er.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue à l'alinéa premier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 8 : montant et modalités de versement

Le montant annuel du "forfait mobilités durables" prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 susvisé est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1^{er} est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1^{er} est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1^{er} est d'au moins 100 jours.

Ce montant est modulé dans les conditions et selon les règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Le forfait « mobilités durables » est versé, en une seule fraction, au terme du premier trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Le mois de versement tient compte de la date limite de dépôt de déclaration fixée au 31 décembre de l'année précédente, des opérations de dénombrement, de traitement et d'éventuels contrôles effectués par l'administration.

Article 9 : Contrôles

L'utilisation effective du covoiturage ou le recours aux services de mobilité partagée, fait l'objet d'un contrôle de la part du centre qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet, tels que :

- un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur de l'agent, si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)
- un relevé de facture, de paiement ou d'une attestation d'abonnement à un service de mobilités partagées.

L'utilisation du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel, de l'engin de déplacement personnel, peut faire l'objet d'un contrôle de la part du centre.

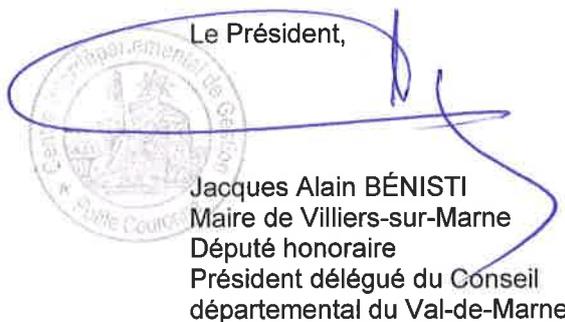
Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Date d'effet et autres dispositions

Les délibérations antérieures sont abrogées.

Le Président,



Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du Conseil
départemental du Val-de-Marne

Attestation sur l'honneur forfait « mobilités durables »

Attestation à adresser au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, au service Carrière, rémunération et temps de travail

Nom :

Prénom :

Service d'affectation :

Adresse du lieu de résidence :

Coordonnées :

- Atteste sur l'honneur :

Utiliser un cycle ou un cycle à pédalage assisté pour mes déplacements entre mon lieu habituel de résidence et mon lieu de travail

Utiliser un engin de déplacement personnel pour mes déplacements entre mon lieu habituel de résidence et mon lieu de travail

Être conducteur ou passager en covoiturage pour mes déplacements entre mon lieu habituel de résidence et mon lieu de travail

Avoir recours à un service de mobilité partagée pour mes déplacements entre mon lieu habituel de résidence et mon lieu de travail

- Déclare avoir utilisé le ou les moyens de transport coché(s) ci-dessus durant _____ jours pour l'année _____

Joindre en cas de covoiturage ou d'utilisation d'un service de mobilité partagée, l'un des justificatifs suivants :

- ✓ un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- ✓ une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- ✓ une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)
- ✓ un relevé de facture, de paiement ou d'une attestation d'abonnement à un service de mobilités partagées.

Fait à _____
Le _____

Signature de l'agent

